

Admission de plusieurs pétitionnaires au sein de l'assemblée, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Admission de plusieurs pétitionnaires au sein de l'assemblée, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 514;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35099_t1_0514_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance du 22 Pluviôse An II

(Lundi 10 Février 1794)

Présidence de DUBARRAN

1

La séance est ouverte à 11 heures : elle commence par la lecture des procès-verbaux des séances des 7 et 13 pluviôse, qui sont adoptés sans réclamation (1).

2

Le président consulte l'assemblée sur l'admission de plusieurs pétitionnaires qui se présentent pour être entendus.

Cette admission est décrétée.

Charles-Joseph Callé, garde-magasin des fourrages à la suite de l'armée du nord, acquitté par le tribunal révolutionnaire, par un jugement du 14 de ce mois (2), demande le paiement de ses appointemens depuis sa détention, attendu qu'il n'a pas été destitué : il demande aussi à être renvoyé à son poste (3).

[S.l.n.d.] (4)

« Législateurs,

Innocent j'ai été accusé, j'ai paru devant un tribunal sévère mais juste; mon innocence a été proclamée.

Je suis entré dans les prisons le 9 septembre, innocent; innocent j'en suis sorti; je n'en sortirai pas ruiné.

Je suis fils, époux et père; une vieille mère de 80 ans, 5 enfants vivaient d'une place modique, dans laquelle je me suis toujours bien comporté. Je demande que ma place me soit rendue; j'en demande les appointemens depuis l'instant où j'ai été privé de ma liberté. Je demande les sommes que j'ai payées pour la République; les ordonnances quittancées des commissaires des Guerres attestent qu'elles me sont dues.»

CALLÉ (garde magasin des fourrages).

(1) P.V., XXXI, 152. « Pluviôse » pour « nivôse ». Celui du 13 pluv. fut adopté le 16.

(2) P.V., XXXI, 152. Mention dans *J. Sablier*, n° 1131; *Mess. soir*, n° 542; *J. Perlet*, n° 507; *J. Lois*, n° 501.

(3) Copie du jugement (C 290, pl. 907, p. 21). Mémoire présenté au procureur-syndic du Nord. (Voir ci-après P. ann. D).

(4) C 292, pl. 940, p. 11.

Un membre convertit cette demande en motion; quant au paiement des appointemens.

PLUSIEURS MEMBRES observent qu'il existe un décret qui a fait une loi de la plupart des propositions du pétitionnaire; en conséquence ils demandent l'ordre du jour, motivé sur ce décret (1).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui accorde aux fonctionnaires publics acquittés, les appointemens dont ils jouissoient avant leur détention (2).

3

La citoyenne Maréchal, institutrice à Verneuil-sur-Oise, acquittée par le tribunal révolutionnaire le 3 pluviôse, renouvelle le serment de vivre libre ou de mourir : elle proteste qu'elle ne cessera de donner à ses élèves les principes qui doivent former le vrai républicain (3).

Insertion au bulletin (4).

[S.l.n.d.] (5).

« Citoyens Législateurs,

La citoyenne Maréchal, institutrice à Verneuil-sur-Oise, district de Senlis, département de l'Oise, acquittée par le tribunal révolutionnaire, le 3 pluviôse, se présente aujourd'hui à votre Barre, pour y renouveler le serment sacré de vivre libre ou de mourir et protester qu'elle ne cessera de donner, à ses élèves, les principes, qui doivent former le vrai républicain. Déjà, ils sont les amis de la patrie et tous ont juré de verser pour elle, jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Tels sont, Citoyens, représentants, les fruits que produit l'éducation, que donne chez elle la citoyenne Maréchal.

Intimement convaincue de votre dévouement à protéger l'innocence et à la faire triompher; cette institutrice, dont la détention auroit pu

(1) *J. Sablier*, n° 1131.

(2) Minute non signée (C 290, pl. 907, p. 20). Copie dans AFII 28, pl. 227, p. 25.

(3) P.V., XXXI, 152. Mention dans *J. Sablier*, n° 1131.

(4) Bⁱⁿ, 23 pluv. (2^e suppl^l).

(5) C 292, pl. 940, p. 2. Voir ci-après P. ann. II, doss. Maréchal.